

Envoyé en préfecture le 20/12/2021

Reçu en préfecture le 20/12/2021

Affiché le

ID : 005-200068096-20211216-D2021\_146B-DE

## Règlement d'attribution des subventions aux associations sportives



## Préambule

La Communauté de Communes du Champsaur Valgaudemar, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations sportives en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en les soutenant dans leurs actions.

Ces subventions concernent le soutien de l'action associative dans le domaine sportif portant sur différents domaines. Elles sont de trois types :

- La subvention de fonctionnement :  
Tous les clubs sportifs du Champsaur Valgaudemar (ayant leur siège et leur activité principale dans le Champsaur Valgaudemar). Cette intervention s'effectuera en direction des jeunes de moins de 25 ans.
- La subvention exceptionnelle  
Les événements sportifs : participation aux événements sportifs en mesure d'apporter une réelle notoriété au territoire Champsaur-Valgaudemar (dimension territoriale).
- La subvention d'investissement/matériel

Sont aussi comptabilisés les partenariats sportifs : participation ponctuelle au soutien d'un ou deux jeunes athlètes (moins de 25 ans) susceptibles de contribuer à la notoriété du territoire permettant d'accompagner le lancement de ces athlètes.

Ce présent règlement concerne uniquement l'attribution des aides financières aux associations et a pour objet de définir les principes généraux encadrant l'attribution des subventions, dans une volonté de transparence.

## **Article 1. Modalités pratiques de demande de subvention**

Le présent règlement fixe les conditions générales d'attribution ainsi que les modalités d'attribution des subventions. Les subventions aux associations sportives sont versées seulement aux associations qui en ont formulé la demande auprès de la Communauté de Communes.

Toute demande de subvention se fait par le dépôt du dossier unique, disponible sur demande ou téléchargeable sur le site internet de la CCCV. Ce dernier doit être remis, au plus tard, avant le 15 mars de l'année.

La demande de subvention doit être déposée tous les ans pour être prise en considération et étudiée. Tout dossier déposé incomplet ou remis en dehors des dates limites ne sera pas pris en compte par la commission sport, et aucune subvention ne sera alors attribuée.

## **Article 2. Associations éligibles**

Les compétences facultatives définies dans les statuts de la CCCV précisent que le soutien à l'actions associative dans le domaine sportif porte sur tous les clubs sportifs du Champsaur Valgaudemar (ayant leur siège et leur activité principale dans le Champsaur Valgaudemar). La proposition d'attribution de subventions est soumise à la libre appréciation de la commission sport de la Communauté de Communes du Champsaur-Valgaudemar. Seule cette commission peut proposer une association éligible ou pas.

Pour être éligible, l'association doit :

- être une association dite « Loi 1901 »
- être déclarée en préfecture
- être déclarée au Répertoire National des Associations
- être immatriculée au répertoire Sirene
- respecter le principe de laïcité
- avoir son siège social et exercer son activité principale sur le territoire de la Communauté de Communes.
- proposer une activité d'intérêt général
- comporter un minimum de 10 adhérents
- être une association « école de sport » (encadrement de jeunes de moins de 25 ans) pour les demandes de subvention de fonctionnement
- avoir rédigé une demande de subvention écrite par courrier, adressé au Président de la Communauté de Communes
- avoir présenté le dossier de demande de subvention de la Communauté de Communes dûment et pleinement rempli avant la date butoir du 15 mars de l'année

## **Article 3. Subventions**

### **1. Définitions et principes généraux**

Une subvention est un concours financier volontaire versé à une personne physique ou morale, dans un objectif d'intérêt général et local.

En référence à l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire sécurisant les relations entre les associations et les pouvoirs publics, il s'agit : « des contributions de tout nature (...) décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général ». Les subventions sont ainsi destinées à des « actions, projets ou activités qui sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires » et « ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent » afin de les distinguer des marchés publics.

L'attribution d'une subvention est :

- facultative : la subvention n'est pas un droit, elle ne peut être exigée par aucun tiers ;
- précaire : son renouvellement ne peut être automatique, notamment en raison de l'application de la règle d'annualité budgétaire ;
- conditionnelle : le projet associatif doit présenter un intérêt public local.

## **2. Types de subvention**

Les subventions consenties sous forme de contributions financières par la Communauté de Communes sont de trois ordres :

- la subvention de fonctionnement
- la subvention exceptionnelle
- la subvention d'investissement/matériel

### **La subvention de fonctionnement**

Cette subvention est une aide financière de la Communauté de Communes à l'exercice de l'activité et/ou des activités courantes de l'association.

La subvention attribuée est calculée, après étude du dossier de demande de subvention, selon :

- un montant critérisé (*Cf. Subvention de fonctionnement : montant critérisé*)
- un montant décidé à l'appréciation de la commission

### **La subvention exceptionnelle**

Cette subvention est une aide financière de la Communauté de Communes à la réalisation d'une opération qui est projetée dans l'année et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables. C'est une aide à un projet ponctuel en dehors de l'activité courante du bénéficiaire.

Le montant de la subvention est attribué à l'appréciation de la commission, après étude du projet exposé dans le dossier de demande de subvention.

### **La subvention d'investissement/matériel**

Cette subvention est une aide financière de la Communauté de Communes à l'achat/l'investissement/l'acquisition de biens durables ou de travaux importants, destiné à l'ensemble de l'association.

Cette subvention est attribuée une fois tous les trois ans par association maximum, afin de permettre à toutes d'en bénéficier et d'anticiper et gérer leurs besoins.

Le montant de cette subvention est attribué à l'appréciation de la commission, après étude du projet exposé dans le dossier de demande de subvention.

## **3. Subvention de fonctionnement : montant critérisé**

Dans une volonté de transparence, la Communauté de Communes expose les modalités de calcul et les critères utilisés dans le calcul du montant de subvention critérisé.

L'ensemble de ces critères seront à remplir, sans exception, même pour valeur nulle, dans le dossier de demande de subvention. Les valeurs prises en compte dans l'évaluation de ces critères sont celles de l'année N-1 à la demande.

La mise en place de ces critères nécessitera un temps d'adaptation/ de lissage de 3 à 4 ans pour les associations afin de ne pas trop impacter le budget la première année d'application.

### **Listes des critères pris en compte dans le calcul :**

#### **Catégorie A : Diversification et sport pour tous**

Valorise l'accès pour tous et l'aspect école de sport de l'association.

- Critère A1 : Nombre d'adhérents de moins de 25 ans résidant sur le territoire CCCV

- Valorise l'aspect « école de sport » pour les enfants de la Vallée.*
- Critère A2 : Actions tournées vers le recrutement des jeunes  
*Valorise les efforts de l'association pour se maintenir et se développer, notamment auprès des jeunes.*

### **Catégorie B : Encadrement et bénévolat**

Valorise la qualité et la quantité de l'encadrement et du bénévolat au sein de l'association.

- Critère B1 : Nombre d'encadrants  
*Valorise l'encadrement au sein de l'association.*
- Critère B2 : Qualité des encadrants (diplômes, formations, etc...)  
*Valorise la qualité de l'encadrement au sein de l'association.*
- Critère B3 : Nombre d'heures réalisées par les encadrants  
*Valorise l'engagement des encadrants au sein de l'association.*
- Critère B4 : Nombre de bénévoles  
*Valorise le bénévolat au sein de l'association.*
- Critère B5 : Nombre d'heures réalisées par les bénévoles  
*Valorise l'engagement bénévole fourni à l'association.*
- Critère B6 : Frais de formation (encadrement, arbitrage, administratif)  
*Valorise les efforts de l'association à l'amélioration de ses prestations sur l'ensemble des domaines (encadrement, arbitrage, administratif).*

### **Catégorie C : Compétitions**

Valorise l'engagement en compétition et la présence/notoriété de l'association (et du territoire au travers de l'association) sur d'autres secteurs géographiques.

- Critère C1 : Nombres d'adhérents/équipes compétitions  
*Valorise l'engagement compétitif de l'association.*
- Critère C2 : Niveau d'engagement (Départemental, Régional, National, International)  
*Valorise le niveau sportif de l'association. Prise en compte du sportif (sport individuel) ou de l'équipe au plus haut niveau ?*
- Critère C3 : Frais de déplacements  
*Valorise le rayonnement / la présence de l'association hors de son secteur géographique d'activité, dans le cadre de la compétition.*
- Critère C4 : Frais d'arbitrage et autres frais liés à l'organisation de compétitions  
*Valorise l'implication de l'association dans l'organisation de compétitions.*
- Critère C5 : Frais d'inscription aux stages pour les jeunes  
*Valorise l'implication de l'association dans l'offre diversifiée et performante que peuvent apporter les stages auprès des jeunes.*

### **Catégorie D : Vie territoriale et coopération**

Valorise la coopération entre l'association et les autres structures du territoire.

- Critère D1 : Actions auprès des établissements scolaires  
*Valorise l'engagement de l'association auprès des établissements scolaires.*
- Critère D2 : Actions de collaboration inter-associatives  
*Valorise la coopération inter-associations.*
- Critère D3 : Aide et participation aux manifestations organisées par la Comcom  
*Valorise l'aide apportée par l'association sur les différentes manifestations organisées par la Communauté de Communes.*
- Critère D4 : Organisation de manifestations ouvertes à tous, d'intérêt général

*Valorise la volonté de l'association à se dynamiser et à se développer à travers des manifestations ouvertes à tous.*

- Critère D5 : Actions tournées vers le développement durable  
*Valorise l'engagement écologique de l'association.*

### **Catégorie E : Autonomie financière**

Valorise la bonne gestion des finances de l'association.

- Critère E1 : Financement par d'autres moyens (autres subventions, sponsors, mécénat, ventes, buvettes, recettes sur les événements...)  
*Valorise les efforts de recherche de financement autre de l'association.*

### **Catégorie SKI (sont concernés uniquement les clubs de ski et de snowboard, excepté le club de ski de fond SCCV)**

- Critère S1 : Ratio nombre de salariés/de bénévoles  
*Valorise l'emploi et le bénévolat dans l'association.*
- Critère S2 : Ratio nombre d'heures réalisées par les salariés/bénévoles  
*Valorise l'engagement des bénévoles dans la vie associative.*
- Critère S3 : montant des salaires sur la saison  
*Valorise l'emploi dans l'association.*

### **Catégorie Régulation :**

Cette catégorie correspond à la part de subvention attribuée à l'appréciation de la commission. Sont pris en compte dans la décision de ce montant :

- La part du budget représentée par la subvention
- L'utilisation des infrastructures communales et intercommunales (en termes d'horaires et monétaire)
- Le montant de l'adhésion pratiqué par l'association
- Les aides tarifaires mises en place (ex : famille nombreuse)

### **Méthode de calcul**

Chaque association se verra attribuer un montant par critère, selon la part qu'elle représente par rapport à l'ensemble des associations demandeuses de subvention.

Ainsi, chaque critère est indépendant des autres, et les montants de subvention sont attribués au prorata de l'ensemble des associations.

## **4. Conventions**

Une convention d'objectif sera rédigée entre l'association et la Communauté de Communes pour toute subvention supérieure à 23 000€.

Cette convention doit définir l'objet, le montant, les conditions de versement et d'utilisation de la subvention.

### **Article 4. Décision d'attribution et durée de validité**

La décision d'octroi ou de refus d'une subvention relève du conseil communautaire et donne lieu à un avis motivé par la commission sport.

En cas de refus d'attribution, une lettre est adressée à l'association indiquant le motif de ce refus, qui ne pourra être contesté.

Cette décision est valable pour une durée d'un an.

#### **Article 5. Versement de la subvention**

En cas d'attribution, une lettre est adressée au bénéficiaire indiquant la somme attribuée. Le versement s'effectue par virement sur compte bancaire.

Le versement de la subvention sera effectué après le vote et représentera 100% du montant attribué.

#### **Article 6. Reversement à un autre organisme**

Il est interdit à tout groupement ou toute association ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations.

#### **Article 7. Contreparties**

En échange de l'attribution de subventions, la Communauté de Communes attend quelques contreparties :

- la présence du logo de la Communauté de Communes sur l'ensemble des supports de communication de l'association (site internet, réseaux sociaux, affiches, banderoles, vêtements...)
- l'invitation de la Communauté de Communes aux Assemblées Générales de l'association
- la participation de l'association à la table ronde des associations, organisée par la Communauté de Communes au début de l'année scolaire (Cette table ronde permet d'exposer les modalités d'attribution des subventions aux associations, faire passer les documents si nécessaire, instaurer des échanges entre les associations pour permettre, si possible, des coopérations inter-clubs, etc...).

#### **Article 8. Changement et modification de l'association**

Toute association doit informer, par courrier, la Communauté de Communes de tout changement important : modifications des statuts, de composition de bureau, de fonctionnement....

#### **Article 9. Respect du règlement**

Toute association sollicitant une subvention doit fournir à la collectivité tous les documents utiles à l'instruction du dossier nécessaire à l'attribution de la subvention (*Cf. Dossier de demande de subvention*) et s'engage à respecter ce présent règlement. Le non-respect total ou partiel des différents articles peut conduire à la demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées.

#### **Article 10. Modification du règlement**

La Communauté de Communes se réserve la possibilité de modifier ce règlement, à tout moment, par délibération et en informera les associations.

#### **Article 11. Litiges**

En cas de litige, l'association et la Communauté de Communes s'engagent à rechercher une solution amiable.

Si aucune solution amiable est trouvée le tribunal compétent est le tribunal administratif de Marseille.

Etablit le .....

Le président

F. BOREL